

Mémorial  Memorial
du des
Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 2 avril 1927.

N^o 17.

Samstag, 2. April 1927.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est autorisé à porter à la connaissance de la population l'heureuse nouvelle que Son Altesse Royale notre vénérée Grande-Duchesse est enceinte.

Ensuite de cette communication, Mgr. l'Evêque a ordonné que des prières publiques soient dites dans toutes les églises paroissiales du pays pour l'heureuse délivrance de Son Altesse Royale. - 30 mars 1927.

Avis. Relations diplomatiques. - Le 28 mars 1927, Son Excellence M. le Comte J. Szembeck, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Pologne, et Son Excellence M. von Güllich, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Allemagne, ont remis à Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse les lettres qui mettent fin à leur mission près la Cour grand-ducale. - 31 mars 1927.

Loi du 28 mars 1927, portant ouverture d'un nouveau crédit d'un million de francs destiné à l'installation du service douanier sur les frontières douanières.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 11 mars 1927 et celle du Conseil d'Etat du 22 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique Un nouveau crédit d'un million de francs, à rattacher au budget des dépenses de 1926 sous l'art. 81bis, est mis à la disposition du Gouvernement en vue de la continuation des travaux d'installation du service des douanes sur les fron-

Der Staatsminister, Präsident der Regierung ist ermächtigt, der Bevölkerung des Landes die freudige Kunde von den hoffnungsvollen Umständen Ihrer Königlichen Hoheit, unserer erlauchten Großherzogin, zur Kenntnis zu bringen.

Der Hochwürdigste Hr. Bischof hat daraufhin in allen Pfarrkirchen des Großherzogtums öffentliche Gebete für die glückliche Entbindung Ihrer Königlichen Hoheit angeordnet. - 30. März 1927

Gesetz vom 28. März 1927, betreffend die Bewilligung eines weiteren Kredites von einer Million Franken für die Einrichtung des Zolldienstes an den neuen Zollgrenzen.

Nir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenversammlung;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenversammlung vom 11. März 1927 und derjenigen des Staatsrates vom 22. deselben Monates, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Saben verordnet und verordnen:

Einziger Artikel. Ein weiterer Kredit von einer Million Franken, der im Ausgabenbudget von 1926 unter Art. 81bis einzutragen ist, wird der Regierung zur Verfügung gestellt zur Weiterführung der gemäß den Gesetzen vom 10. Mai 1922 und 15. Juli 1924

tières douanières conformément aux lois du 10 mai 1922 et du 15 juillet 1924.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 28 mars 1927.

Charlotte.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

Loi du 28 mars 1927, autorisant la construction d'un bâtiment pour le service technique de l'administration des postes et des télégraphes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 11 mars 1927 et celle du Conseil d'Etat du 22 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote:

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la construction d'un bâtiment pour le service technique de l'administration des postes et des télégraphes sur le terrain acquis en vertu de la loi du 8 janvier 1926.

A cet effet il est mis à sa disposition un crédit non limitatif de 2.700 000 fr., à rattacher au budget de 1927 sous l'art. 361bis.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 28 mars 1927.

Charlotte.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

Loi du 28 mars 1927, concernant la fixation des heures d'ouverture des bureaux de recettes de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 11

in Angriff genommenen Arbeiten für die Einrichtung des Zolldienstes an den neuen Zollgrenzen.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Memorial“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 28. März 1927.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finanzen,
P. Dupong.

Gesetz vom 28. März 1927, wodurch die Erbauung eines Gebäudes für den technischen Dienst der Post und Telegraphenverwaltung ermächtigt wird.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenlammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenlammer vom 11. März 1927 und derjenigen des Staatsrates vom 22. desselben Monats, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

Einziges Artikel. Die Regierung wird ermächtigt, zur Errichtung eines Gebäudes für den technischen Dienst der Post- und Telegraphenverwaltung auf dem durch Gesetz vom 8. Januar 1926 angekauften Gelände schreiten zu lassen.

Zu diesem Zweck wird ihr ein unbegrenzter Kredit von 2.700.000 Franken zur Verfügung gestellt, der an das Ausgabenbudget für 1927 unter Art. 361bis angegeschlossen wird.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Memorial“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 28. März 1927.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finanzen,
P. Dupong.

Gesetz vom 28. März 1927, betreffend die Festsetzung der Öffnungsstunden der Einnahmebüros der Enregistrements- und Domänenverwaltung.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenlammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-

mars 1927 et celle du Conseil d'Etat du 22 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Par dérogation aux dispositions légales ou réglementaires sur la matière, les heures d'ouverture au public du service des bureaux de recettes de l'administration de l'enregistrement et des domaines, sont déterminées par arrêté grand-ducal.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 28 mars 1927.

Charlotte.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

Loi du 30 mars 1927, ayant pour objet d'approuver la déclaration, signée le 24 août 1926 et portant modification de l'art. 11 du traité d'extradition conclu le 23 octobre 1872 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 11 mars 1927 et celle du Conseil d'Etat du 22 du même mois, portant qu'il n'a y pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvée la déclaration signée à Bruxelles, le 24 août 1926, par les plénipotentiaires du Grand-Duché de Luxembourg et de la Belgique, et relative à certaines modifications à apporter aux dispositions du traité d'extradition conclu entre les deux pays le 23 octobre 1872, laquelle déclaration est annexée à la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Fischbach, le 30 mars 1927.

Charlotte.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.
Le Directeur général de la justice
et de l'intérieur,
Norb. Dumont.

famner vom 11. März 1927 und derjenigen des Staatsrates vom 22. deselben Monats, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

Einziger Artikel. In Abweichung der einschlägigen gesetzlichen und reglementarischen Bestimmungen werden die für das Publikum geltenden Öffnungsstunden der Einnahmebureaus der Enregistrement- und Domänenverwaltung durch Großh. Beschluß festgesetzt.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Memorial“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxembourg, den 28. März 1927.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finanzen,
P. Dupong.

Gesetz vom 30. März 1927, wodurch die am 24. August 1926 unterzeichnete Erklärung, betreff. Abänderung des Art. 11 des am 23. Oktober 1872 zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und Belgien abgeschlossenen Auslieferungsvertrags, genehmigt wird.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenammer vom 11. März 1927, und derjenigen des Staatsrates vom 22. desf. Monats, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

Einziger Artikel. Die am 24. August 1926 zu Brüssel durch die Bevollmächtigten des Großherzogtums Luxemburg und Belgiens unterzeichnete Erklärung bezüglich verschiedener Abänderungen der Bestimmungen des zwischen beiden Ländern am 23. Oktober 1872 abgeschlossenen Auslieferungsvertrags, welche Erklärung diesem Gesetz angefügt ist, ist genehmigt.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Memorial“ veröffentlicht werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Fischbach, den 30. März 1927.

Charlotte.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.
Der General-Direktor der Justiz
und des Innern,
Norb. Dumont.

DÉCLARATION

concernant la modification de l'article 11 de la Convention d'extradition du 23 octobre 1872 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique.

Le Gouvernement de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges ayant jugé utile de modifier, en certains points, la convention d'extradition du 23 octobre 1872, sont convenus, par la présente déclaration, de ce qui suit:

Article premier.

L'article 11 de la Convention du 23 octobre 1872 est remplacé par les dispositions suivantes:

L'extradition, par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la production, en original ou en expédition authentique, de l'un des documents mentionnés soit à l'art. 3 de la Convention du 23 octobre 1872 soit dans l'article 1^{er} de la déclaration additionnelle du 21 juin 1877, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la susdite Convention et ne rentre pas dans les prévisions de l'article 8 de la Convention.

Art. 2.

Les frais de transit seront à la charge de l'Etat requérant.

Art. 3.

La présente déclaration entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays; elle aura la même durée que la Convention du 23 octobre 1872 et les déclarations additionnelles des 21 juin 1877, 23 avril 1893 et 16 novembre 1899.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le 24 août 1926.

*Le Chargé d'Affaires ad intérim
du Grand-Duché de Luxembourg,*

L. S. Comte Gaston d'Ansembourg.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
de Sa Majesté le Roi des Belges,*

L. S. E. Vandervelde.

Arrêté grand-ducal du 30 mars 1927, concernant l'heure légale.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 15 mars 1915, conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts économiques du pays durant la guerre;

Vu la loi du 10 mai 1904, concernant l'unification de l'heure dans le Grand-Duché ;

Vu la loi du 27 avril 1917, concernant l'unification de l'heure légale de la saison d'été;

Vu l'arrêté grand-ducal du 25 septembre 1926, concernant l'heure légale;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;

Großh. Beschluß vom 30. März 1926, betreffend die gesetzliche Zeit.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. März 1915, welches der Regierung die nötigen Befugnisse erteilt zur Wahrung der wirtschaftlichen Interessen des Landes während des Krieges;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 10. Mai 1904, betreffend die Vereinheitlichung der Zeit im Großherzogtum;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 27. April 1917, betreffend die Vereinheitlichung der gesetzlichen Zeit, während der Sommerzeit;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 25. September 1926, betreffend die gesetzliche Zeit;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;
Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'arrêté grand-ducal du 25 septembre 1926, concernant l'heure légale, est rapporté à partir du 9 avril prochain.

Art. 2. L'heure légale dans le Grand-Duché sera de nouveau l'heure temps moyen du 15^e méridien à l'Est de Greenwich, qui avance de 60 minutes sur l'heure occidentale.

Dans la nuit du 9 au 10 avril, à 23 heures, les aiguilles des horloges seront placées à 24 heures.

Art. 3. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Château de Fischbach, le 30 mars 1927.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.*

Charlotte.

Arrêté du 29 mars 1927, réglant les mesures d'exécution de la loi du 23 février 1927, concernant la participation des communes dans le produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Le Directeur général des finances,

Vu l'art. 4 de la loi du 23 février 1927, concernant la participation des communes dans le produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires;

Arrêt :

Art. 1^{er}. Le Directeur de l'Enregistrement déterminera d'après les bases fixées par la loi du 23 février 1927 la part de l'impôt sur le chiffre d'affaires à attribuer aux sections de commune intéressées.

A ces fins les propriétaires des établissements dont mention à l'art. 3 de la loi du 10 janvier 1927 ainsi que les exploitants de chemin de fer sont tenus de lui fournir tous les renseignements nécessaires avant le 15 février de chaque année.

Art. 2. La décision du Directeur de l'Enregistrement est susceptible d'un recours au Directeur

Nach Beratung der Regierung im Konseil;
Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Der Großh. Beschluß vom 25. September 1926, betreffend die gesetzliche Zeit, ist vom 9. April künftig ab widerrufen.

Art. 2. Die gesetzliche Zeit im Großherzogtum ist wieder die Zeit des 15. Längengrades östlich von Greenwich, welche der westeuropäischen Zeit um 60 Minuten vorangeht.

In der Nacht vom 9. auf den 10. April um 23 Uhr, werden die Zeiger der Uhren auf 24 Uhr gestellt werden.

Art. 3. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, welcher im „Memorial“ veröffentlicht wird, beauftragt.

Schloß Fischbach, den 30 März 1927.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
J. J. B e c h.

Charlotte.

Beschluß vom 29. März 1927, betreffend die Ausführungsbestimmungen des Gesetzes vom 23. Februar 1927, betreffend den Anteil der Gemeinden an dem Ertrag der Umsatzsteuer.

Der General-Direktor der Finanzen,

Nach Einsicht des Art. 4 des Gesetzes vom 23. Februar 1927, betreffend den Anteil der Gemeinden an dem Ertrag der Umsatzsteuer;

Beschließt:

Art. 1. Der Direktor der Enregistrementsverwaltung bestimmt, gemäß den Vorschriften des Gesetzes vom 23. Februar 1927, den Anteil der Gemeindefektionen an der Umsatzsteuer.

Zu diesem Zwecke müssen die Eigentümer der in Art. 3 des Gesetzes vom 10. Januar 1924 aufgezählten Etablissements sowie die Betriebsinhaber der Eisenbahnen ihm alle notwendigen Aufschlüsse vor dem 15. Februar eines jeden Jahres liefern.

Art. 2. Gegen den Entscheid des Direktors der Enregistrementsverwaltung ist die Berufung an den

général des finances, et la décision de celui-ci, d'un recours au Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, siégeant au nombre de trois membres et statuant avec juridiction directe, conformément aux dispositions relatives aux attributions de ce corps.

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois de la notification administrative de la décision attaquée.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 29 mars 1927.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

Avis. — Téléphones.

En exécution du Règlement annexé à la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg, Revision de Paris (1925), l'arrangement reproduit ci-après et concernant les conditions d'organisation et de fonctionnement du service téléphonique a été conclu entre l'Administration des télégraphes et des téléphones des Pays-Bas et celle du Grand-Duché de Luxembourg.

Le taux de perception en monnaie luxembourgeoise des taxes indiquées en monnaie-or est fixé périodiquement par l'Administration des postes et des télégraphes.

Arrangement concernant le service téléphonique entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas par la Belgique.

Article premier. — Les dispositions prévues au chapitre XXIV (service téléphonique) du Règlement International (Revision de Paris 1925), annexé à la Convention Télégraphique Internationale de St. Petersbourg sont appliquées au service téléphonique entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas par l'intermédiaire des voies de communication établies sur le territoire de la Belgique, sous réserve des précisions et additions suivantes:

C. Liste des abonnés et des postes publics.

§ 4. — Les commandes relatives aux listes d'abonnés (Annuaire des téléphones) luxembourgeois et néerlandais qui doivent être vendues au public seront adressées respectivement à Monsieur le Directeur des postes et des télégraphes, à Luxembourg, et à Monsieur le Directeur du bureau télégraphique de La Haye.

E. Conversations privées urgentes.

§ 1^{er}. — Les conversations privées urgentes sont admises.

Generaldirektor der Finanzen und gegen den Entschcheid dieses Letzteren die Berufung an den Staatsrat, Ausschuss für Streitsachen, zulässig; dieser besteht aus drei Mitgliedern und entscheidet als Appellinstanz, gemäß den Bestimmungen über die Befugnisse dieser Körperschaft.

Die Berufung muß innerhalb zwei Monaten vom Datum der amtlichen Zustellung des beanstandeten Entscheides eingelegt werden.

Art. 3. Dieser Beschluß wird im „Memorial“ veröffentlicht.

Luxemburg, den 29. März 1927.

Der General-Direktor der Finanzen,
P. Dupong.

Bekanntmachung. Telephonwesen.

In Ausführung der dem Welttelegraphenvertrag von St. Petersburg beigefügten Vollzugsordnung, Ausgabe Paris (1925) ist nachstehendes Abkommen, die Organisation und den Betrieb des Fernsprechkennzeichens betreffend, zwischen den Telegraphenverwaltungen der Niederlande und Luxemburg abgeschlossen worden.

Der für die Umwandlung in luxemburger Währung anzuwendende Umrechnungsfuß der in Goldfranken ausgedrückten Gebühren wird periodisch durch die Post- und Telegraphen-Verwaltung festgelegt.

F. Conversations « Eclairs ».

§ 1^{er}. -- Les conversations « Eclairs » ne sont pas admises.

G. Conversations d'Etat.

§ 1^{er} (2). -- Il existe des conversations d'Etat urgentes et des conversations d'Etat ordinaires.

§ 2 (5). — La durée des conversations d'Etat n'est pas limitée. Toutefois l'Administration belge se réserve le droit de limiter à six minutes la durée des conversations d'Etat ordinaires, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de ses bureaux.

H. Conversations par abonnement.

§ 1^{er} (1). — Les conversations par abonnement sont autorisées pendant les périodes de faible trafic ainsi que pendant les autres périodes.

§ 1^{er} (4). — Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes :

- a) pendant les périodes de faible trafic: la moitié de l'unité de taxe;
- b) pendant les autres périodes: le triple de l'unité de taxe.

§ 2 (1). — Ajouter:

« Le demandeur d'une conversation par abonnement à effectuer pendant les heures de fort trafic a la faculté de demander l'exclusion des dimanches et des jours fériés. »

§ 5. Le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de trente jours en règle générale, mais à vingt-cinq jours dans les cas où, pour les conversations par abonnement à effectuer pendant les heures de fort trafic (Section H, § 2 (1) ci-dessus) le demandeur a exigé l'exclusion des dimanches et des jours fériés.

§ 6 (2). — Ajouter:

« La conversation supplémentaire est considérée comme une nouvelle conversation (Section L § 1 (1) et taxée : pendant les heures de fort trafic à l'unité de taxe et pendant les heures de faible trafic aux trois cinquièmes ($\frac{3}{5}$) de l'unité. »

§ 7 (3). — Ajouter:

« Dans le cas où le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de vingt-cinq jours (Section H, § 2 (1) ci-dessus), le remboursement est fixé au vingt-cinquième de ce montant ou à la partie du vingt-cinquième du montant de l'abonnement correspondant au temps perdu. »

K. Tarifs. — Perception des taxes.

§ 3. — Zones.

Pour la détermination des taxes terminales, le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et celui des Pays-Bas ne forment chacun qu'une zone.

Une taxe uniforme est attribuée à la Belgique pour chaque conversation, quelle que soit la voie belge utilisée.

Le montant de l'unité de taxe et la part revenant à chaque Administration sont indiqués au tableau suivant:

Montant de l'unité de taxe.	Part grand-duché.	Part néerlandaise.	Part du pays de transit (Belgique).	Observations.
franc-or 5,00 fr.	franc-or fr. 0,50	franc-or fr. 2,00	franc-or 2,50 fr.	

§ c. — Les heures de faible trafic sont celles de 19 à 8 h. (temps légal du pays d'origine). En ce qui concerne les conversations par abonnement, le pays d'origine est celui où l'abonnement a été souscrit.

Pendant la période de faible trafic, la taxe applicable à une conversation privée ordinaire est fixée aux trois cinquièmes ($\frac{3}{5}$) de l'unité de taxe.

L. Mode d'application des tarifs. - Durée des conversations.

§ 8 (2) et (3). — En cas de non-réponse du demandeur, il est perçu la taxe afférente à une unité de conversation de la catégorie demandée, en cas de non réponse du demandé, aucune taxe n'est appliquée.

Lorsque, après avoir répondu à l'appel préalable, le demandeur ou le demandé ne répond pas à l'appel définitif, cette non-réponse est assimilée à un refus. La taxe pour une conversation d'une durée de trois minutes de la catégorie de la conversation demandée est donc appliquée.

N. Avis d'appel et préavis téléphonique.

§ 1^{er} (4). — Les communications avec préavis et avis d'appel sont admises.

Dans leur établissement, les Administrations intéressées conviennent de se conformer à l'avis du Comité Consultatif International ayant pour titre « Mode d'établissement des communications avec préavis ou avis d'appel », avis qui complète les dispositions du Règlement International (Revision de Paris).

O. Etablissement et rupture des communications.

§ 2 (3). — Si le trafic est suffisamment intense, les demandes de communication doivent être transmises entre bureaux tête de ligne de telle manière qu'outre la conversation en cours, chaque bureau tête de ligne ait au moins deux demandes de communication en instance dans chaque sens.

Pour l'établissement des communications à l'intervention d'un bureau belge, les trois Administrations conviennent de se conformer aux règles d'exploitation préconisées par le Comité Consultatif International pour le trafic international de transit. En cas de divergence entre le bureau tête de ligne — côté demandeur — et le bureau de transit au sujet de la durée des conversations, l'avis du bureau de transit prévaut.

Q. Comptabilité.

Les taxes terminales seront liquidées directement entre les Administrations luxembourgeoise et néerlandaise. La liquidation des taxes de transit se fera entre l'Administration Belge et les deux Administrations débitrices. L'Administration Belge comprendra les taxes de transit dues par l'Administration néerlandaise dans son compte du trafic nééerland-belge, séparées des autres montants et les taxes de transit dues par l'Administration grand-ducale dans son compte du trafic belgo-luxembourgeois.

Article 2. — En vertu de l'article 8 de la Convention Internationale de St. Pétersbourg, chacune des parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique sans être tenue à aucune indemnité.

Article 3. — Le présent arrangement aura une durée indéterminée, mais il pourra être résilié par chacune des Administrations intéressées moyennant un préavis de trois mois.

Fait en triple expédition,

A Luxembourg, le 7 mars 1927.

A La Haye, le 28 février 1927.

Le Directeur général des finances,
(s.) **Dupong.**

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
(s.) **Damme.**

A Bruxelles, le 18 mars 1927.

Le Directeur général des Télégraphes et des Téléphones,
(s.) **Roosen.**

Arrêté du 29 mars 1927, relatif à la vérification des poids et mesures, bascules à bétail et ponts à bascule pour chariots pendant l'année 1927.

Le Directeur général des finances,

Vu les art. 10 et suivants de l'arrêté r. g.-d. du 30 mai 1882, pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures;

Arrête:

Art. 1^{er}. La vérification ordinaire des poids et mesures, bascules à bétail et ponts à bascule pour chariots aura lieu, pendant l'année 1927, aux jours, dans les localités et pour les communes indiquées ci-après:

Heures de service ordinaires : de 9 heures du matin à midi et de 2 à 5 heures de l'après-midi.

Echternach: 1^o pour les poids et mesures, les 4, 5, 6 et 7 avril, pour la commune d'Echternach et les sections de Bollendorf et Osweiler; 2^o pour les bascules à bétail et pour les ponts à bascule pour chariots, le 8 avril, pour la même commune et les mêmes sections.

Grevenmacher: 1^o pour les poids et mesures, les 11, 12 et 13 avril, pour la commune de Grevenmacher et les sections de Munschecker et Machtum; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, le 14 avril, pour la même commune et les mêmes sections.

Mertert: 1^o pour les poids et mesures, le 19 avril jusqu'à midi pour le section de Mertert; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots l'après-midi, pour la commune de Wasserbillig.

Wasserbillig: pour les poids et mesures, le 20 avril, pour la section de Wasserbillig.

Born: 1^o pour les poids et mesures, le 21 avril jusqu'à midi, pour les sections de Born, Givenich, Moesdorf, Mompach et Girst; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, l'après-midi, pour les mêmes sections.

Rospport: 1^o pour les poids et mesures, le 22 avril, pour les sections Rospport, Dickweiler, Hinkel et Steinheim; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, l'après-midi, pour les mêmes sections.

Beaufort: 1^o pour les poids et mesures, le 25 avril jusqu'à midi pour la commune de Beaufort; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, l'après-midi, pour la même commune.

Waldbillig: 1^o pour les poids et mesures, le 26 avril jusqu'à midi, pour la commune de Waldbillig; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, l'après-midi, pour la même commune.

Berdorf: 1^o pour les poids et mesures, le 27 avril jusqu'à midi, pour la section de Berdorf; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, l'après-midi pour la même section.

Consdorf: 1^o pour les poids et mesures, le 28 avril jusqu'à midi, pour la commune de Consdorf; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, l'après-midi pour la même commune.

Hemsthal: 1^o pour les poids et mesures, le 29 avril, pour la commune de Bech, ainsi que pour les sections de Brouch, Boudler, Beidweiler et Eschweiler; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, le 2 mai, pour la même commune et les mêmes sections.

Junglinster: 1^o pour les poids et mesures, le 3 mai et l'avant-midi du 4 mai, pour les sections d'Ernster, ainsi que pour les communes de Junglinster et Rodenbourg, à l'exception des sections de Beidweiler et Eschweiler; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, l'après-midi du 4 mai pour les mêmes sections et les mêmes communes.

Niederanven: 1^o pour les poids et mesures, le 5 mai jusqu'à midi, pour la commune de Niederanven, excepté la section d'Ernster; 2^o pour les bascules à bétail et pour les ponts à bascules pour chariots l'après-midi, pour la même commune.

Bejchlufß vom 29. März 1927, betreffend die Prüfung der Maße und Gewichte, Vieh- und Fuhrwerkswagen, während 1927.

Der General-Direktor der Finanzen,

Nach Einsicht der Art. 10 ff. des Rgl.-Großh. Beschlusses vom 30. Mai 1882, die Ausführung des Gesetzes über die Maße und Gewichte betreffend;

Beschließt:

Art. 1. Die gewöhnliche Prüfung der Maße und Gewichte, Vieh- und Fuhrwerkswagen wird während des Jahres 1927 an den Tagen, in den Ortschaften und für die Gemeinden stattfinden wie folgt:

Roodt: 1^o pour les poids et mesures, le 6 mai, pour les communes de Betzdorf et Flaxweiler, à l'exception des sections de Nieder- et Oberdonven; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, le 9 mai pour les mêmes communes.

Berbourg: pour les poids et mesures, bascules à bétail, le 7 mai jusqu'à midi, pour les sections de Berbourg et Herborn.

Wecker: 1^o pour les poids et mesures, le 10 mai, pour les sections Lellig et Manternach, ainsi que pour la commune de Biver, excepté les sections de Brouch et Boudler; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, le 11 mai pour la même commune et les mêmes sections.

Oetrange: 1^o pour les poids et mesures, le 12 mai jusqu'à midi pour la commune de Contern, ainsi que pour la section de Trintange; 2^o pour les bascules à bétail et ponts à bascule pour chariots, l'après-midi, pour la même commune et section.

Schuttrange: 1^o pour les poids et mesures, le 13 mai jusqu'à midi, pour la commune de Schuttrange; 2^o pour les bascules à bétail et ponts à bascule pour chariots, l'après-midi, pour la même commune.

Canach: 1^o pour les poids et mesures, le 16 mai jusqu'à midi, pour la commune de Lenningen; 2^o pour les bascules à bétail et ponts à bascule pour chariots, l'après-midi, pour la même commune.

Wormeldange: 1^o pour les poids et mesures, le 17 mai, pour les sections de Nieder- et Oberdonven, ainsi que pour la commune de Wormeldange, excepté la section de Michtum; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, le 18 mai, pour les mêmes sections et la même commune.

Remich: 1^o pour les poids et mesures, les 19, 20, 23 et 24 mai, pour les communes de Bous, Remich, Stadtbredimus et Wellenstein, excepté la section de Schwebsingen; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, le 25 mai, pour les mêmes communes.

Remerschen: 1^o pour les poids et mesures, le 27 mai, jusqu'à midi, pour la commune de Remerschen, ainsi que pour les sections de Barmerange et de Schwebsingen; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, l'après-midi, pour la même commune et les mêmes sections.

Mondorf-les-Bains: 1^o pour les poids et mesures, le 30 mai et l'avant-midi du 31 mai, pour la commune de Mondorf-les-Bains, ainsi que pour les sections d'Elvange et Emmerange; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, l'après-midi du 31 mai, pour la même commune et les mêmes sections.

Aspelt: 1^o pour les poids et mesures, le 1^{er} juin jusqu'à midi, pour la commune de Weiler-la-Tour, ainsi que pour les sections de Frisange et d'Aspelt; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, l'après-midi, pour la même commune et les mêmes sections.

Dalheim: 1^o pour les poids et mesures, le 2 juin, pour les communes de Dalheim et Waldbiedimus, excepté la section de Trintange; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, le 3 juin, pour les mêmes communes.

Hesperange: 1^o pour les poids et mesures, le 8 juin, pour la commune de Hesperange; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, le 9 juin, pour la même commune.

Strassen: 1^o pour les poids et mesures, le 10 juin jusqu'à midi, pour la commune de Strassen; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, l'après-midi, pour la même commune.

Bertrange: 1^o pour les poids et mesures, le 13 juin jusqu'à midi, pour la commune de Bertrange; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, l'après-midi, pour la même commune.

Kopstal: 1^o pour les poids et mesures, le 14 juin jusqu'à midi, pour la commune de Kopstal; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, l'après-midi pour la même commune.

Kehlen: 1^o pour les poids et mesures, le 15 juin et l'avant-midi du 16 juin, pour la commune de Kehlen et la section de Roodt (Septfontaines); 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, l'après-midi du 16 juin, pour la même commune et section.

Mamer: pour les poids et mesures, le 17 juin, pour les sections de Mamer, Holzem et Garnich.

Cap: 1^o pour les poids et mesures, le 20 juin jusqu'à midi, pour les sections Cap et Capellen; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, l'après-midi, pour la commune de Mamer.

Koerich: 1^o pour les poids et mesures, le 21 juin jusqu'à midi, pour les communes de Koerich et Septfontaines; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, l'après-midi, pour les mêmes communes.

Steinfort: 1^o pour les poids et mesures, le 22 juin jusqu'à midi, pour la section de Steinfort; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, l'après-midi, pour la même section.

Eischen: 1^o pour les poids et mesures, le 23 juin jusqu'à midi, pour la section d'Eischen; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, l'après-midi, pour la même section.

Hobscheid: 1^o pour les poids et mesures, le 24 juin jusqu'à midi, pour la section de Hobscheid; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, l'après-midi, pour la même section.

Kleinbettingen: 1^o pour les poids et mesures, le 27 juin jusqu'à midi, pour les sections de Kleinbettingen, Hagen, Gras et Kahler; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, l'après-midi, pour les mêmes sections.

Clemency: 1^o pour les poids et mesures, le 28 juin jusqu'à midi, pour la commune de Clemency, ainsi que pour les sections de Hivange et Dahlem; 2^o pour les bascules à bétail et pour les ponts à bascule pour chariots, l'après-midi, pour la même commune et les mêmes sections.

Dippach: 1^o pour les poids et mesures, le 29 juin jusqu'à midi, pour la commune de Dippach; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, l'après-midi, pour la même commune.

Reckange s. M.: 1^o pour les poids et mesures, le 30 juin jusqu'à midi, pour la commune de Reckange; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, l'après-midi, pour la même commune.

Bascharage: 1^o pour les poids et mesures, le 4 juillet, pour la commune de Bascharage et la section de Sanem; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, le 5 juillet, pour la même commune et section.

Pétange: 1^o pour les poids et mesures, le 6 et 7 juillet, pour la section de Pétange; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, le 8 juillet, pour la commune de Pétange.

Rodange: pour les poids et mesures, le 11 et 12 juillet, pour les sections de Rodange et Lamadelaine.

Belvaux: 1^o pour les poids et mesures, le 13 juillet, pour les sections de Belvaux et Soleuvre; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, le 14 juillet, pour les mêmes sections.

Obercorn: pour les poids et mesures, le 15 juillet, pour la section d'Obercorn.

Niedercorn: 1^o pour les poids et mesures, le 18 juillet, pour la section de Niedercorn; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, le 19 juillet, pour les sections de Niedercorn et Obercorn et Differdange.

Differdange: pour les poids et mesures, les 20, 21, 22, 25 et 26 juillet, pour les sections de Differdange et Lasauvage.

Bettembourg: 1^o pour les poids et mesures, le 27 et 28 juillet, pour la commune de Bettembourg, ainsi que pour les sections de Hellange et Bergem; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, le 29 juillet, pour la même commune et les mêmes sections.

Bivange: 1^o pour les poids et mesures, le 1^{er} août jusqu'à midi, pour la commune de Rœser; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, l'après-midi pour la même commune.

Esch-sur-Alzette: 1^o pour les poids et mesures, les 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12 et 16 août, pour la commune d'Esch, ainsi que pour les sections de Mondercange, Pontpierre et Ehlerange; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, le 17 août, pour la même commune et les mêmes sections.

Bonnevoie (maison d'école vis-à-vis de l'église): pour les poids et mesures, les 18 et 19 août, pour la partie de Bonnevoie située au delà du pont de Bonnevoie, à l'exception de Verlorenkost.

Hollerich (maison d'école rue Nilles): pour les poids et mesures, les 22, 23, 24 et 25 août, pour le quartier compris entre la rue de Bonnevoie, les rues Sigefroi et Ste Zite, le boulevard de Hollerich, la rue Mackel, la partie inférieure de la rue Nilles, la rue de la Fonderie, et le chemin de fer Guillaume Luxembourg.

Merl (maison d'école): pour les poids et mesures, le 26 août, pour Merl, à l'exception de Neumerl, Val-St.-Croix et la route d'Arlon.

Hollerich (maison d'école route d'Esch): pour les poids et mesures, le 31 août et l'avant-midi du 1^{er} septembre, pour la partie de la rue Muhlenweg située de l'autre côté du chemin de fer, pour Gasperich, Cessingen, le quartier de Hollerich se trouvant au delà du boulevard de Hollerich, de la rue Mackel, de la partie inférieure de la rue Nilles et de la rue de la Fonderie, ainsi que pour la partie de la route d'Esch située au delà du chemin de fer et pour Kockelscheuer.

Luxembourg-Neudorf (maison d'école): pour les poids et mesures, le 2 septembre, pour Neudorf.

Luxembourg-Gare (maison d'école rue Neyberg): pour les poids et mesures, les 5 et 6 septembre, pour le quartier de la gare situé en deçà de la rue de Bonnevoie, de la rue Sigefroi et de la rue Ste Zithe, ainsi que pour Verlorenkost.

Hamm (maison d'école): 1^o pour les poids et mesures, le 7 septembre jusqu'à midi, pour Hamm; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, l'après-midi, pour la même section.

Sandweiler: 1^o pour les poids et mesures, le 8 septembre jusqu'à midi, pour la commune de Sandweiler; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, l'après-midi, pour la même commune.

Luxembourg-Pfaffenthal (maison d'école): pour les poids et mesures, le 9 septembre, pour Pfaffenthal et Bons-Malades.

Luxembourg-Clausen (maison d'école): pour les poids et mesures, le 12 septembre, pour Clausen et Parc Mansfeld.

Luxembourg-Grund (maison d'école): pour les poids et mesures, le 13 septembre, pour Grund, Pulvermuhl, Kuhberg, Fetschenhof et Basse-Pétrusse.

Luxembourg-Limpertsberg (maison d'école): pour les poids et mesures, les 14 et 15 septembre pour Limpertsberg.

Steinsel: 1^o pour les poids et mesures, le 16 septembre jusqu'à midi, pour la commune de Steinsel; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, l'après-midi, pour la même commune.

Walferdange: 1^o pour les poids et mesures, le 19 septembre jusqu'à midi, pour la commune de Walferdange; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, l'après-midi, pour la même commune.

Schiffange: 1^o pour les poids et mesures, le 20 septembre et l'avant-midi du 21 septembre pour la commune de Schiffange; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, l'après-midi du 21 septembre, pour la même commune.

Rumelange: 1^o pour les poids et mesures, les 22, 23, 26 et l'avant-midi du 27 septembre pour la commune de Rumelange; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots l'après-midi du 27, pour la même commune.

Dudelange: pour les poids et mesures, les 28, 29 et 30 septembre, les 3 et 4 octobre, pour la commune de Dudelange.

Kayl: pour les poids et mesures, le 5 octobre, pour la section de Kayl.

Tétange: pour les poids et mesures, le 6 octobre, pour la section de Tétange.

Eich: pour les poids et mesures, les 10, 11 et 12 octobre, pour Eich, Weimerskirch, Beggen, Dommelange, Muhlenbach et Kirchberg.

Rollingergrund: pour les poids et mesures, le 13 octobre, pour Rollingergrund, Reckenthal et Septfontaines.

Leudelage: 1^o pour les poids et mesures, le 14 octobre jusqu'à midi, pour la commune de Leudelage; 2^o pour les bascules à bétail et les ponts à bascule pour chariots, l'après-midi pour la même commune.

Luxembourg (bureau de la vérification des poids et mesures): pour les poids et mesures, les 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27 et 28 octobre, pour la ville haute, Glacis, Neumerl, Val-St.-Croix et la route d'Arlon.

Art. 2. A cette occasion les administrations communales auront à remplir les devoirs qui leur sont prescrits par les dispositions ci-après transcrites de l'arrêté r. g.-d. du 30 mai 1882:

« Art. 11. — Aussitôt que les bourgmestres ont reçu l'arrêté (qui ordonne la vérification des poids

Art. 2. Bei dieser Gelegenheit haben die Gemeindeverwaltungen die ihnen durch nachstehende Bestimmungen des Stgl.-Großh. Beschlusses vom 30. Mai 1882 auferlegten Pflichten zu erfüllen.

„Art. 11. - - Bei Empfang des Beschlusses, welcher die Prüfung der Maße und Gewichte anordnet, haben

et mesures), ils en donnent connaissances aux assujettis par voie d'affiche; ils les font en outre prévenir à domicile deux jours d'avance de l'arrivée du vérificateur afin qu'aucun des intéressés ne puisse prétexter d'ignorance.»

« Art. 12. — ... Au plus tard dans la huitaine de l'arrêté, ils adresseront au directeur des contributions une liste alphabétique en double indiquant exactement avec leurs professions les marchands, industriels et autres personnes qui sont dans le cas de faire vérifier leurs poids et mesures. Si le bourgmestre néglige de dresser la liste, elle est établie à ses frais par un commissaire spécial, conformément à l'art. 46 de la loi du 24 février 1843.»

« Art. 13. — L'administration communale du lieu où doivent se tenir les séances de la vérification périodique, fournira à cet effet un local convenable et bien approprié avec les menbles indispensables. Si elle n'y satisfait pas ou si elle refuse le concours de ses agents, le siège des opérations pourra, par la suite; être transféré dans une autre commune. Le vérificateur pourra, le cas échéant et pour satisfaire les intéressés convoqués, louer d'urgence, aux frais de la commune, un local et l'assistance nécessaires, après avoir fait, sans effet immédiat, sa réclamation verbale à un membre ou à un agent de l'administration communale.»

« Art. 14. — Deux personnes dont au moins un agent de police, appariteur ou garde champêtre, assistent aux séances, maintiennent l'ordre et prêtent leur concours aux opérations. Un membre de l'administration communale peut également y être délégué.»

Art. 3. Le vérificateur sera, autant que possible, accompagné d'un ajusteur agréé par l'administration qui se chargera, moyennant une rétribution fixée par un tarif officiel, de faire les menues réparations, si les assujettis ne préfèrent les faire eux-mêmes ou en charger d'autres personnes. Le vérificateur leur délivra, sur demande, quittance des sommes perçues.

Art. 4. Il est recommandé aux assujettis de présenter leurs poids, mesures, bascules pour bétail et ponts à bascule pour chariots dans un état con-

die Bürgermeister die Beteiligten, durch Anschiac davon in Kenntnis zu setzen; außerdem lassen sie denselben zwei Tage vor Ankunft des Eichmeisters persönlich Mitteilung davon machen, damit keiner der Beteiligten Unwissenheit vorschützen kann.

„Art. 12. — ... Spätestens innerhalb acht Tage nach dem Datum des Beschlusses stellen sie dem Steuerdirektor ein doppeltes alphabetisches Verzeichnis zu, welches genau mit Name und Stand die Kaufleute, Gewerbetreibenden und andere Personen angibt, die ihre Maße und Gewichte prüfen zu lassen haben. Unterläßt der Bürgermeister die Aufstellung dieses Verzeichnisses, so wird dasselbe auf seine Kosten durch einen Spezialkommissar, gemäß Art. 46 des Gesetzes vom 24. Februar 1843 aufgestellt.

„Art. 13. — Die Gemeindeverwaltung des Ortes, in welchem die periodischen Eichungsitzungen stattfinden sollen, hat zu diesem Zwecke ein passendes, mit den nötigen Möbeln ausgestattetes Lokal zu stellen. Wenn sie dieser Verpflichtung nicht nachkommt, oder die Mitwirkung ihrer Agenten verweigert, so kann der Eichmeister zur Abfertigung der einberufenen Beteiligten befugt, auf Kosten der Gemeinde ein Lokal mit dem nötigen Hilfspersonal dringlichkeithalber anzumieten, nachdem eine mündliche Rücksprache mit einem Mitglied oder Agenten der Gemeindeverwaltung erfolglos geblieben.

„Art. 14. — Zwei Personen, von welchen ein Polizeiagent, Gemeindebote oder Feldhüter, wohnen den Sitzungen bei, um bei der Aufrechterhaltung der Ordnung und bei den Operationen Mithilfe zu leisten. Auch kann ein Mitglied der Gemeindeverwaltung dazu delegiert werden.

Art. 3. Der Eichmeister wird womöglichst von einem von der Verwaltung bestätigten Justierer begleitet sein, welcher gegen eine tarifmäßige Vergütung die kleinen Reparaturen besorgt, es sei denn, daß die Beteiligten vorziehen, diese selbst vorzunehmen oder durch andere vornehmen zu lassen. Der Eichmeister stellt auf Verlangen Quittung über die empfangenen Summen aus.

Art. 4. Den Beteiligten wird empfohlen, ihre Maße und Gewichte, Vieh- und Fuhrwertswagen in reinlichem Zustande vorzubringen. Die Besitzer

venable de propreté. Les propriétaires des bascules pour bétail et ponts à bascule pour chariots sont tenus de mettre à la disposition du vérificateur le personnel nécessaire pour le chargement et le déchargement des poids-étalons; à défaut de ce personnel la bascule sera mise sous plombs administratifs. Dans ce cas les frais de transport sont à la charge du propriétaire. Les mesures à l'huile devront, au préalable, être convenablement dégraissées.

Lorsque par suite de la difficulté du transport ou pour d'autres motifs, une vérification devra être opérée à domicile, les frais de déplacement en seront payés par l'assujetti conformément au tarif.

Art. 5. La lettre L sera employée pour le poinçonnage des poids, mesures, bascules à bétail et ponts à bascule pour chariots vérifiés.

Art. 6. Pendant la durée de la tournée, le bureau de la vérification des poids et mesures à Luxembourg restera ouvert au public tous les jours ouvrables de la semaine.

Art. 7. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et affiché dans les communes intéressées.

Luxembourg, le 29 mars 1927.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

Arrêté du 31 mars 1927, concernant le service des primes de construction.

*Le Directeur général
de la prévoyance sociale,*

Attendu qu'une pénurie de logements intéressant surtout la classe nombreuse des petits locataires que composent les ouvriers, petits employés et travailleurs de toute catégorie, existe encore dans certaines localités du pays;

Attendu qu'il est de nécessité de rétablir le service des primes de construction pour combattre, d'un côté, la pénurie des logements dont question ci-dessus et pour rendre possible, d'un autre côté, l'accès à la propriété à la classe des travailleurs;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

von Vieh- und Fuhrwertswagen sind verpflichtet, bei der Prüfung ihrer Wagen die nötigen Kräfte zum Ein- und Ausladen der Normalgewichte zur Verfügung zu stellen, widrigenfalls wird die Wage unter amtlichen Bleiverschluß gelegt. In letzterem Falle bleiben die Transportkosten zu Lasten des Eigentümers. Die Maße für Öl sind vorher gehörig zu entfetten.

Wenn wegen Transportschwierigkeiten oder aus anderen Gründen die Prüfung in der Wohnung des Beteiligten vorgenommen werden muß, so fallen diesem die tarifmäßigen Reiselosien zur Last.

Art. 5. Als Zeichen der Eichung der geprüften Maße und Gewichte, Vieh- und Fuhrwertswagen wird der Buchstabe L aufgedrückt.

Art. 6. Während der Dauer der Rundreise bleibt das Eichamt zu Luxemburg dem Publikum an allen Werktagen geöffnet.

Art. 7. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht und in den beteiligten Gemeinden angeschlagen werden.

Luxembourg, den 29. März 1927.

Der General-Direktor der Finanzen,
P. Dupong.

Beschluß vom 31. März 1927, über die Bewilligung von Bauprämien.

Der General Direktor
der sozialen Fürsorge.

In Erwägung, daß in einzelnen Ortschaften des Landes noch eine Wohnungsnot besteht, die hauptsächlich die zahlreiche Klasse der kleinen Mieter betrifft, welche sich aus Arbeitern, kleinen Beamten, und weisfälligen Leuten überhaupt zusammensetzt;

In Erwägung, daß es, einerseits zur Bekämpfung der erwähnten Wohnungsnot und andererseits zur Förderung des Eigentumsverkehrs durch die Arbeiterwelt, notwendig ist, wieder Bauprämien zu bewilligen;

Nach Beratung der Regierung im Konseil;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement accordera, pour l'année 1927, une prime de construction de 10% du coût total de la construction et du prix d'acquisition du terrain à bâtir, sans que toutefois cette prime puisse dépasser le chiffre de 6000 fr.

Art. 2. Le bénéfice de cette allocation ne sera faite qu'aux personnes et au profit des constructions qui rangent dans la catégorie de celles auxquelles s'applique la loi du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché et l'arrêté grand-ducal à édicter sur l'extension de ce service.

Art. 3. L'attribution de la prime sera faite: 1^o aux communes qui feront construire des maisons; 2^o aux particuliers qui, pour leurs propres besoins prennent à leur charge la construction d'une habitation; 3^o aux sociétés anonymes et coopératives constituées dans les conditions prescrites par la loi du 29 mai 1906.

Art. 4. Le paiement des primes se fera de la façon suivante: En ce qui concerne les communes le déficit éventuel pouvant résulter pour elles de par la vente de ces maisons sera couvert par l'Etat jusqu'à concurrence de 50 % sans que cependant cette part puisse dépasser 10 % du coût total de la construction.

Avant la liquidation, les administrations communales auront à présenter des comptes dûment vérifiés et appuyés de pièces comptables.

Pour ce qui est des particuliers, la prime sera payée sur présentation de pièces constatant l'achèvement de la maçonnerie.

La liquidation au profit des sociétés anonymes et coopératives de construction aura lieu dès l'achèvement de la maison.

Art. 5. Il est interdit à tout particulier bénéficiaire d'une prime d'aliéner avant l'expiration d'un délai de 10 ans, la maison nouvellement construite, sauf en cas de décès du constructeur.

Art. 6. Le Gouvernement prendra pour tous les cas individuels les mesures de précaution et de garantie que la situation comporte.

Beschließt:

Art. 1. Für das Jahr 1927 bewilligt die Regierung Bauprämien von 10% des Herstellungspreises des Neubaus, Bauplatz mit eingegriffen. jedoch darf der Betrag dieser Prämie 6000 Fr. nicht übersteigen.

Art. 2. Anspruch auf diese Zuwendung haben nur diejenigen Personen, und nur für solche Neubauten, auf die das Gesetz vom 29. Mai über die billigen Wohnungen, und die Bestimmungen des über die Erweiterung dieses Dienstes zu erlassenden Großh. Beschlusses Anwendung finden.

Art. 3. Die Bauprämie wird bewilligt:

1. den Gemeinden, welche Häuser erbauen lassen;
2. den Privatpersonen, die zur Befriedigung eines eigenen Wohnbedürfnisses die Erbauung einer Wohnung selbst übernehmen;
3. den in Gemäßheit des Gesetzes vom 29. Mai 1906 errichteten anonymen Gesellschaften und Kooperativen.

Art. 4. Die Auszahlung der Prämien geschieht wie folgt:

Bezüglich der Gemeinden übernimmt der Staat das durch den Verkauf dieser Häuser möglicherweise entstehende Defizit bis zu 50%, ohne daß jedoch der staatliche Zuschuß 10% der gesamten Baukosten übersteigen darf.

Vor der Überweisung haben die Gemeindeverwaltungen eine gehörig überprüfte und auf Belegstücke aufgebaute Rechnungsablage vorzulegen.

Zugunsten Privater erfolgt die Zahlungsanweisung der Prämie auf Sicht von Belegstücken aus denen hervorgeht, daß das Gebäude im Rohbau fertiggestellt ist.

Die Auszahlung der Prämien an anonyme Gesellschaften erfolgt, nach Fertigstellung des Hauses.

Art. 5. Abgesehen von dem Tode des Erbauers ist es dem Privaten, dem eine Bauprämie ausbezahlt wurde, verboten das neuerbaute Haus vor Ablauf einer Frist von 10 Jahren zu veräußern

Art. 6. Für jeden einzelnen Fall ergreift die Regierung diejenigen Vorichts- und Sicherheitsmaßnahmen, welche die Umstände erfordern.

Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 31 mars 1927.

*Le Directeur général
de la prévoyance sociale,
P. Dupong.*

Art. 7. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 31. März. 1927

Der General-Direktor der sozialen Fürsorge,
B. Dupong.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la philosophie et les lettres se réunira en session extraordinaire du 11 au 15 avril prochain, dans une des salles de l'Athénée à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de M. Léon *Wolter* de Luxembourg, récipiendaire pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres; M. Alphonse *Krier* d'Ettelbruck, Mlle Léonie *Krier* de Differdange, MM. Arnould *Nimax* de Luxembourg, Théophile *Rollmann* d'Echternach, et Mlle Marie *Weydert* de Differdange, récipiendaires pour le doctorat en philosophie et lettres.

L'examen écrit aura lieu pour tous les récipiendaires le lundi, 11 avril, de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de relevée.

Les épreuves orales sont fixées comme suit: pour M. *Wolter*, au mercredi, 13 avril, à 2 h.; pour M. *Krier*, au même jour, à 5 h.; pour Mlle Léonie *Krier*, au jeudi, 14 avril, à 2 h.; pour M. *Nimax*, au même jour, à 5 h.; pour M. *Rollmann*, au vendredi, 15 avril, à 2 h.; pour Mlle *Weydert*, au même jour, à 5 h. de relevée. — 28 mars 1927.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour les sciences physiques et mathématiques se réunira en session extraordinaire du 11 au 13 avril 1927, dans une des salles de l'Athénée à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de MM. Louis *Bassing* d'Echternach, récipiendaire pour le 1^{er} examen de la candidature en sciences physiques et mathématiques, et Mathias *Peffer* de Christnach, récipiendaire pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques.

L'examen écrit aura lieu pour les deux récipiendaires le lundi, 11 avril, de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de relevée.

L'épreuve orale est fixée pour M. *Bassing* au mardi, 12 avril, et pour M. *Peffer* au mercredi, 13 avril, chaque fois à 3 heures de relevée, — 30 mars 1927.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour l'art dentaire se réunira en session extraordinaire du 7 au 9 avril 1927, dans une des salles du Laboratoire bactériologique à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de Mademoiselle Jeanne *Trierweiler* de Rodange, récipiendaire pour la candidature en art dentaire.

L'examen écrit aura lieu le jeudi, 7 avril, de 9 heures du matin à midi et de 2½ à 5½ heures de relevée.

L'épreuve pratique se fera le vendredi, 8 avril, de 9 heures du matin à midi et de 2½ à 5½ heures du soir.

L'examen oral est fixé au samedi, 9 avril, à 9½ heures du matin. — 30 mars 1927.

Avis. — Jury d'examen. — Par dérogation à l'avis du 10 mars 1927, publié au n° 13 du *Mémorial* de l'année courante, l'examen oral de M. Walter *Turk* de Luxembourg, récipiendaire pour le premier examen du doctorat en droit, est fixé au lundi, 11 avril à 3 heures de relevée, et non au jeudi, 14 avril. — 31 mars 1927.

Avis. — Laiterie coopérative. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie coopérative de Rosport a déposé au secrétariat de la commune de Rosport l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 25 mars 1927.

Avis. — Régime des exportations. — Par arrêté grand-ducal du 28 mars 1927, la liberté d'exportation pour les graisses alimentaires de provenance belge a été rétablie. — 29 mars 1927.

Avis. — Douanes. — Par arrêté grand-ducal du 28 mars 1927 ont été nommés, à partir du 1^{er} avril 1927 :
Directeur des douanes : Le directeur des douanes Auguste *Licsch* à Luxembourg.

Inspecteur régional des douanes : l'inspecteur principal des douanes Jean *Kamphaus* à Luxembourg.

Inspecteurs des douanes : les réviseurs supérieurs des douanes Jean-Pierre *Rasquin* à Luxembourg; Victor *Ziegler von Ziegleck* à Bettembourg; Jean-Pierre *Hartmann* à Luxembourg; le chef de bureau de la direction des douanes Léon *Bicrman* à Luxembourg, et le receveur principal des douanes Albert *Ziegler von Ziegleck* à Luxembourg.

Contrôleurs des douanes : Les contrôleurs supérieurs des douanes : Léon *Tibesar* à Luxembourg; Joseph *Harpes* à Luxembourg; Emile *Leweck* à Luxembourg; Gustave *Hannes* à Wasserbillig; Jean-Pierre *Konsbruck* à Echternach; Alphonse *Rodesch* à Mondorf; Léon *Mertz* à Wasserbillig; Pierre *Rodesch* à Esch-s.-Alz., et Nicolas *van Werveke* à Vianden; les secrétaires de 1^{re} classe des douanes : Joseph *Laplanche* à Luxembourg et Joseph *Clement* à Luxembourg.

Vérificateurs des douanes : Les receveurs supérieurs des douanes : Victor *Wagner* à Rodange; Albert *Greisch* à Ettelbruck; Joseph *Wetter* à Troisvierges; Joseph *Brandt* à Luxembourg et les secrétaires des douanes : Pierre *Schwartz* à Luxembourg; Jean *Thinnes* à Luxembourg; Nicolas *Leimbach* à Luxembourg; Paul *Leyder* à Esch-s.-Alz.; Jean-Pierre *Frieden* à Bettembourg; Félicien *Greisch* à Luxembourg; Paul *Thorn* à Luxembourg; Joseph *Bernardy* à Luxembourg; Jean *Schwachtgen* à Luxembourg; Constant *Perrard* à Luxembourg; Joseph *Hohengarten* à Wasserbillig; Auguste *Kneip* à Wasserbillig; Joseph *Paulus* à Luxembourg, et Victor *Reuter* à Ettelbruck. — 30 mars 1927.

Avis. - Douane. A partir du 1^{er} avril prochain, les dispositions qui permettaient de réimporter sous le bénéfice de loi belge du 29 mars 1873 les tissus de laine (mérinos) ainsi que les tissus de laine peignée et les tissus de laine peignée et coton, envoyés à l'étranger pour y être teints et apprêtés, sont abrogées. La liste publiée en annexe de l'arrêté ministériel belge du 20 mars 1873, au n^o 29bis, page 95, du *Mémorial* de 1922, doit être modifiée en conséquence. — 29 mars 1927.

Avis. - Justice. Par arrêté grand-ducal du 24 mars 1927, M. Eugène *Rodenbourg*, juge de paix à Redange s. Attert a été nommé juge au tribunal d'arrondissement de Diekirch.

— Par arrêté grand-ducal du même jour, M. Joseph *Herzig*, avocat-avoué, juge-suppléant près de la justice de paix à Luxembourg, a été nommé juge de paix du canton de Redange.

- - Par arrêté grand-ducal du même jour, M. Joseph *Herzig*, juge de paix à Redange, a été délégué pour desservir la justice de paix du canton de Capellen, pendant la durée de la vacance de ce siège.

- Par arrêté grand-ducal du même jour, M. Ch.-Léon *Hammes*, avocat-avoué à Luxembourg, a été nommé juge-suppléant à la justice de paix de Luxembourg.

M. *Hammes* a été délégué à l'effet de tenir d'une manière permanente et régulière, les audiences de police et les audiences civiles de mercredi de la dite justice de paix. — 26 mars 1927.

Avis. Administrations communales. Par arrêté grand-ducal du 22 mars 1927, M. Charles *Wiltgen*, propriétaire, à Moulfort, a été nommé bourgmestre de la commune de Contern.

Par arrêté ministériel en date du 26 mars 1927, M. Bernard *Lehnertz*, propriétaire, à Oetrange, a été nommé échevin de la commune de Contern.

Avis. — Service sanitaire. — Pour l'année courante, les vaccinations publiques auront lieu [du 2 au 7 mai prochain, conformément aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 7 avril 1916, sur la *vaccination* et la *revaccination antivarioliques* (voir *Mémorial* n° 30 de 1916).

Les administrations communales voudront faire établir dès à présent les listes des enfants à vacciner et à revacciner suivant les indications de l'art. 2 de l'arrêté du 7 avril 1916. Des formulaires imprimés leur seront adressés en temps utile.

Les bourgmestres inviteront les parents des enfants nés en dehors de leur commune ainsi que ceux des enfants qui antérieurement ont été vaccinés sans succès, à faire inscrire les enfants sur la liste vaccinale avant la date fixée pour les opérations vaccinales. Ils leur recommanderont de faire vacciner ou revacciner les enfants le jour fixé pour les vaccinations respectivement revaccinations, tout en les informant que lors de la revision le médecin vaccinateur n'opérera qu'exceptionnellement et seulement les enfants qui, pour des motifs sérieux, n'ont pu être présentés la première fois. Ces mesures sont nécessaires pour assurer la bonne marche des opérations. Il importe de mettre à la disposition des vaccinateurs *une salle convenable, propre et spacieuse*, et d'éviter l'encombrement en n'admettant qu'un nombre d'enfants en rapport avec l'étendue de la salle affectée aux opérations.

Il est indiqué de ne pas réunir en même temps et dans la même salle des enfants soumis à la vaccination et ceux qui seront soumis à la revaccination, celle-ci devant précéder les vaccinations. Dans les communes de moindre importance dans lesquelles le nombre des enfants à vacciner est peu considérable, les vaccinations et les revaccinations auront lieu le même jour. Mais dans les grandes localités dans lesquelles ce nombre est considérable, il y aura lieu de fixer deux dates différentes pour les opérations de vaccination et de revaccination.

Le secrétaire communal ou un autre délégué de l'administration communale assistera aux séances de vaccination et de revision pour tenir la plume et faire les écritures.

Les médecins vaccinateurs fixeront, *d'accord avec l'inspecteur sanitaire, chargé du contrôle*, et avec l'administration communale, *les jours et heures* pour les opérations vaccinales et pour la revision (seconde visite).

Dans chaque commune *les séances de vaccination et les séances de revision* sont annoncées au public, par les soins des bourgmestre et échevins au mois huit jours d'avance, par voie de proclamation et d'affiches. *Les administrations communales et les intéressés* sont tenus de remplir consciencieusement *l'obligation de la seconde visite* qui, seule, permettra d'établir officiellement le résultat obtenu des opérations vaccinales.

Les médecins vaccinateurs prendront toutes les précautions pour assurer l'asepsie des opérations vaccinales. Ils nettoieront convenablement le champ vaccinal soit au moyen d'une solution antiseptique, soit par un lavage à l'eau distillée ou stérilisée (bouillie). Les instruments dont ils se servent sont préalablement flambés ou lavés à l'alcool absolu. Les incisions, au nombre de trois, distantes l'une de l'autre de 2 cm, sont à faire sur le bras droit pour les vaccinations, sur le bras gauche pour les revaccinations. Ces incisions ne doivent intéresser que l'épiderme et ne pas être accompagnées d'un écoulement de sang quelque peu notable.

Les vaccinateurs informeront à temps M. le directeur du Laboratoire bactériologique du nombre des enfants à vacciner et ils prendront soin que le vaccin fourni par le Laboratoire bactériologique soit conservé dans un endroit approprié et préservé de toute contamination ultérieure.

Ils adresseront le résumé synoptique de leurs opérations et leur rapport avant le 1^{er} octobre au plus tard aux inspecteurs sanitaires qui feront parvenir ces pièces avec leurs observations au Collège médical.

Pour éviter certaines irrégularités (surtout les retards dans l'expédition de leurs listes vaccinales) MM. les médecins vaccinateurs sont tenus de faire contresigner les tableaux synoptiques, en même temps que les états d'honoraires, au préalable, par M. le médecin-inspecteur. — 1^{er} avril 1927.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 6 mars 1927, le conseil communal de Reisdorf a modifié le règlement de cette commune sur les jeux et amusements publics. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 25 mars 1927.

Avis. — Enseignement supérieur et moyen. — Par arrêté grand-ducal du 30 mars 1927 démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. J.-P. *Sevenig* de ses fonctions de professeur de sciences commerciales à l'École industrielle et commerciale de Luxembourg, avec le titre honorifique de ses fonctions. — 31 mars 1927.

Avis. — Postes et Télégraphes. — Une agence téléphonique qui s'occupe également de la transmission et de la réception des télégrammes est établie dans la localité de Dickt (Hoscheid).

Cette agence est ouverte pour les services télégraphique et téléphonique aux mêmes heures que le bureau préposé de Hosingen. — 29 mars 1927.

Avis. — Laiteries coopératives. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie coopérative de Stadtbredimus a déposé au secrétariat communal de Stadtbredimus l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 28 mars 1927.

Conformément à l'art. 6 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie de Fischbach (Clervaux) a déposé au secrétariat communal de Heinerscheid l'un des doubles enregistré d'un changement apporté à l'art. 15, paragraphe 2 de ses statuts. — 28 mars 1927.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 5 février 1927, le conseil communal de Schifflange a modifié le règlement sur la conduite d'eau de cette commune. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

— En séance du 14 décembre 1926, le conseil communal de Differdange a modifié le règlement sur le parc public de cette ville. — Cette modification a été dûment publiée.

— En séance du 25 février 1927, le conseil communal de Troisvierges a modifié le règlement de cette commune sur les jeux et amusements publics. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

— En séance du 22 janvier 1927, le conseil communal de Munshausen a modifié le règlement sur la conduite d'eau de Drauffelt. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

— Dans ses séances des 23 décembre 1926 et 4 mars 1927, le conseil communal de Rumelange a modifié le règlement sur l'abattoir de cette ville. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 29 mars 1927.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 13 au 27 avril 1927, dans la commune de Remerschen, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction d'un sentier dans les vignes aux lieux dits: « Wilfrau » « Alslerbach » « auf Jueck », à Remerschen.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Remerschen, à partir du 13 avril prochain.

M. Michel *Brucher*, membre de la chambre d'agriculture à Elyange (Remich), est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 27 avril prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice agricole à Remerschen. — 29 mars 1927.

